

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PARLEMENT ÉCOLIER 2024

Première session

26^e législature

PROJET DE LOI N^o 1

Loi sur le système antidémarrage des véhicules routiers

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom des députées et députés :

Eliott Marineau, parrain
Laurence Ayotte
Antoine Caya
Léonie Poulin

Nom de l'école :

Collège Marie-de-l'Incarnation

Circonscription électorale de l'école :

Trois-Rivières

Nom de l'enseignante :

Marie-Eve Girard

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise l'intégration d'un système antidémarrage dans les véhicules routiers pour empêcher la mise en fonction d'un véhicule si le conducteur et les passagers ne portent pas leur ceinture de sécurité respective.

Le projet de loi prévoit la fabrication et l'approvisionnement des systèmes antidémarrage pour les véhicules neufs vendus chez les concessionnaires automobiles.

Le projet de loi impose également des responsabilités aux concessionnaires automobiles et à la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec.

De plus, le projet de loi prévoit qu'une campagne de sensibilisation sur l'importance du système antidémarrage et le port de la ceinture de sécurité est développée par la Société de l'assurance automobile du Québec et que des interventions planifiées par les services de police sont effectuées.

Enfin, le projet de loi énonce qu'un registre annuel des systèmes antidémarrage installés tenu par les concessionnaires automobiles doit être acheminé à la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec, qui en fait rapport au ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Projet de loi n° 1

LOI SUR LE SYSTÈME ANTIDÉMARRAGE DES VÉHICULES ROUTIERS

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet l'intégration obligatoire d'un système antidémarrage dans les véhicules routiers pour empêcher la mise en fonction d'un véhicule si le conducteur et les passagers ne portent pas leur ceinture de sécurité respective.

CHAPITRE II

FABRICATION, APPROVISIONNEMENT ET INSTALLATION DES SYSTÈMES ANTIDÉMARRAGE

2. Le gouvernement doit mandater, après avoir procédé à un appel d'offres, une entreprise québécoise pour concevoir les systèmes antidémarrage électroniques.
3. Les concessionnaires automobiles de véhicules neufs et usagés doivent s'approvisionner chez des fournisseurs québécois et garder en stock des systèmes antidémarrage électroniques afin d'en munir chacun des véhicules vendus.
4. Les conducteurs qui possèdent déjà un véhicule routier doivent se procurer un système antidémarrage et le faire installer gratuitement par un concessionnaire automobile.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES AUTOMOBILES

5. Les concessionnaires automobiles ont la responsabilité de garder en stock une quantité suffisante de systèmes antidémarrage.
6. Les concessionnaires automobiles ont la responsabilité d'installer un système antidémarrage sur tous les véhicules routiers neufs ou usagés vendus.
7. Les concessionnaires automobiles ont la responsabilité d'installer un système antidémarrage sur tous les véhicules routiers usagés.
8. Les concessionnaires automobiles ont la responsabilité de tenir un registre annuel des systèmes antidémarrage installés et de l'acheminer à la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec.

OBLIGATIONS DES AUTOMOBILISTES

9. 5 ans après l'adoption de la loi, tout automobiliste possédant un véhicule n'ayant pas de système antidémarrage sera passible d'une amende.

CHAPITRE IV

CAMPAGNE DE SENSIBILISATION

10. Une campagne de sensibilisation sous forme de publicité télévisuelle, de panneaux d'autoroute, de publicité radio ou de publicité sur les réseaux sociaux est établie par la Société de l'assurance automobile du Québec afin de démontrer l'importance du système antidémarrage et le port de la ceinture de sécurité. Des données statistiques sur les décès, les blessures et les amendes émises viennent appuyer la campagne afin de démontrer les bienfaits du système antidémarrage.
11. Des interventions planifiées par l'ensemble des services de police du Québec, en collaboration avec la Société de l'assurance automobile du Québec, l'Association des directeurs de police du Québec et Contrôle routier Québec, sont effectuées une fois par année dans chaque région de la province.

CHAPITRE V

RAPPORT

- 12.** Les concessionnaires automobiles doivent tenir un registre annuel des systèmes antidémarrage installés dans les véhicules neufs. Ce registre doit parvenir à la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec, qui en fait rapport au ministre des Transports et de la Mobilité durable.
- 13.** Les concessionnaires automobiles doivent tenir un registre annuel des systèmes antidémarrage installés dans les véhicules usagés. Ce registre doit parvenir à la Corporation des concessionnaires automobiles du Québec, qui en fait rapport au ministre des Transports et de la Mobilité durable.
- 14.** Le ministre doit, deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite annuellement, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et formuler des recommandations sur la possibilité de la modifier.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

- 15.** Le ministre des Transports et de la Mobilité durable est chargé de la mise en application de cette loi.
- 16.** La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2026.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PARLEMENT ÉCOLIER 2024

Première session

26^e législature

PROJET DE LOI N^o 3

Loi encadrant les applications mobiles impliquant du hasard

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée et du député :
marraine

Frédérique Thibault,

Paul Tardif, parrain

Nom de l'école :

École Saint-Fidèle

Circonscription électorale de l'école :

Jean-Lesage

Nom de l'enseignant:

Guillaume Boisbriand

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet d'interdire la promotion des jeux de hasard ou de leurs dérivés auprès d'une clientèle d'âge mineur.

À cette fin, le projet de loi prévoit qu'une application mobile destinée à une clientèle d'âge mineur ne peut intégrer des pratiques associées à des jeux de hasard et d'argent. Il interdit également à un magasin d'applications ou à toute autre plateforme numérique de rendre accessible une application mobile accordant des récompenses imprévisibles qui favorisent le jeu compulsif.

De plus, le projet de loi interdit certaines formes de publicités. Il interdit les publicités visant la promotion de jeux de hasard et d'argent incorporant des personnages ou des personnes aimés des enfants. Il interdit également les publicités plein écran impossibles à fermer qui surgissent dans les jeux pour enfants.

Finalement, le projet de loi prévoit des sanctions. À cet égard, il prévoit la possibilité de bloquer l'accès à une plateforme numérique ou à une application mobile qui contrevient aux dispositions qu'il contient.

Le projet de loi prévoit aussi que le montant des amendes est versé au Programme québécois de lutte contre la cyberdépendance.

Projet de loi n° 3

LOI ENCADRANT LES APPLICATIONS MOBILES IMPLIQUANT DU HASARD

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'interdire la promotion des jeux de hasard ou de leurs dérivés auprès d'une clientèle d'âge mineur.

CHAPITRE II

ENCADREMENT DES APPLICATIONS MOBILES

2. Une application mobile destinée à une clientèle d'âge mineur peut toutefois intégrer des pratiques associées à des jeux de hasard et d'argent lorsqu'elle est à vocation éducative et qu'elle fait l'objet d'une exception émise par le ministère de l'Éducation.
3. Un magasin d'applications ou toute autre plateforme numérique ne peut rendre accessible une application mobile accordant des récompenses imprévisibles qui favorisent le jeu compulsif.
4. Il est interdit de solliciter tout achat que ce soit auprès de l'utilisateur d'une application mobile destinée à une clientèle d'âge mineur.

Si, malgré l'interdiction prévue au premier alinéa, un achat est fait, le détenteur de la carte de crédit peut se faire rembourser intégralement sur simple appel à l'émetteur de la carte de crédit.

CHAPITRE III

PUBLICITÉ

5. Sont interdites les publicités visant la promotion de jeux de hasard et d'argent incorporant des personnages ou des personnes aimés des enfants.
6. Une application mobile de jeu destinée à une clientèle d'âge mineur ne peut comporter une publicité plein écran dont la fermeture est impossible pendant un certain délai.

CHAPITRE IV

PRÉVENTION

7. Lorsqu'un enfant utilise un jeu mobile gratuit, un courriel doit être transmise aux parents ou tuteurs légaux pour les informer que l'enfant a eu accès à ce jeu et que celui-ci comprend des achats possibles, pour une avance plus rapide (communément appelé « pay-to-win ») dans ce même jeu.

8. Une campagne de sensibilisation visant à conscientiser les parents aux dangers associés à l'utilisation des jeux mobiles gratuits doit être diffusée chaque année. Cette campagne peut notamment promouvoir l'importance de dialoguer avec les enfants sur ces enjeux, de les écouter et de les amener à diversifier leurs activités.
9. Le programme Culture et citoyenneté québécoise destiné aux élèves du primaire et du secondaire doit comporter un volet sensibilisant ces derniers aux dangers que peut engendrer l'utilisation des jeux mobiles gratuits.

CHAPITRE V

SANCTIONS

10. Quiconque contrevient à l'une des dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 5 000 \$ pour une première infraction et de 20 000 \$ à 50 000 \$ en cas de récidive.
11. Un tribunal peut prévoir que l'accès à une plateforme numérique ou à une application mobile qui contrevient à une disposition de la présente loi peut être bloqué.
12. Le montant des amendes imposées en vertu de l'article 10 est versé au Programme québécois de lutte contre la cyberdépendance.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

13. L'Office de la protection du consommateur met en place une plateforme ou une application permettant de dénoncer une contravention à la présente loi.
14. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de cette loi.
15. La présente loi entre en vigueur le 24 juin 2024.

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PARLEMENT ÉCOLIER 2024

Première session

26^e législature

PROJET DE LOI N^o 4

Loi concernant l'implantation d'un programme de sensibilisation à la faune et la flore québécoise

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom des députées et députés :

Ève Lachapelle, marraine
Olivier Cyr
Victor Perron
Ève Lachapelle
Léa Coutu

Nom de l'école :

École Chanoine-Joseph-Théorêt

Circonscription électorale où se trouve l'école :

Verdun

Enseignante:

Annie Thibodeau

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à permettre aux élèves du préscolaire et du primaire d'apprendre l'autosuffisance alimentaire.

À cette fin, le projet de loi prévoit la modification du programme de science et technologie afin d'y ajouter des notions concernant la faune et la flore québécoises.

Le projet de loi prévoit également l'organisation d'au moins une classe verte chaque année pour permettre aux élèves de mettre en pratique leurs nouvelles connaissances dans un environnement authentique.

Le projet de loi prévoit par ailleurs la formation des enseignants.

Enfin, le projet de loi précise que le ministre de l'Éducation doit, au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et formuler des recommandations sur la possibilité de la modifier.

Projet de loi n° 4

LOI CONCERNANT L'IMPLANTATION D'UN PROGRAMME DE SENSIBILISATION À LA FAUNE ET LA FLORE QUÉBÉCOISE

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet de favoriser l'acquisition des connaissances et le développement des compétences liées à l'autosuffisance alimentaire chez les élèves du préscolaire et du primaire grâce à l'enseignement de la faune et de la flore québécoises ainsi que des connaissances ancestrales du peuple québécois et des peuples autochtones.

CHAPITRE II

MODIFICATION DU PROGRAMME DE SCIENCE ET TECHNOLOGIE

2. En collaboration avec un comité formé de représentants des communautés autochtones et d'enseignants, le ministère de l'Éducation modifie le programme de science et technologie pour y ajouter des notions concernant la faune et la flore québécoises pour l'ensemble des élèves du primaire.

3. Le nouveau programme prévoit un enseignement spécifique au préscolaire et à chacun des cycles du primaire et, de manière facultative, au secondaire, autant en ce qui a trait à la faune qu'à la flore du Québec.

Au préscolaire, les élèves apprennent quels sont les petits fruits québécois comestibles ainsi que leurs utilisations possibles, et ils apprennent à reconnaître les grands mammifères québécois.

Au premier cycle du primaire, les élèves apprennent quels sont les légumes et les fines herbes qui poussent facilement au Québec ainsi que leurs utilisations possibles, et ils apprennent à reconnaître les oiseaux québécois par leur apparence, leur cri et leur milieu de vie.

Au deuxième cycle du primaire, les élèves apprennent à organiser et à cultiver un potager et à reconnaître les plantes comestibles à la survie, les poissons québécois ainsi que les différentes techniques de pêche.

Au troisième cycle du primaire, les élèves apprennent à reconnaître les différents champignons et arbres à fruits québécois ainsi que leurs utilisations possibles, et ils apprennent à faire du camping en respectant la faune et la flore.

CHAPITRE III

CLASSE VERTE

4. Chaque élève du préscolaire et du primaire vit une ou plusieurs classes extérieures chaque année afin de mettre en pratique ses nouvelles connaissances dans un environnement authentique.

Au préscolaire, les élèves restent sur le territoire de leur école en respectant les heures de classe.

Au premier cycle du primaire, les élèves visitent des parcs de leur région en respectant à l'intérieur d'une plage horaire allant de 7 h 30 à 17 heures.

Au deuxième cycle du primaire, les élèves vivent une classe verte incluant une nuit sur place.

Au troisième cycle du primaire, les élèves vivent une classe verte incluant deux nuits sur place dans un des parcs nationaux gérés par la Société des établissements de plein air du Québec.

CHAPITRE IV

PLANIFICATION ET MISE EN PLACE

5. Le ministère de l'Éducation modifie, avec l'aide des peuples autochtones et des enseignants, le programme de science et technologie durant l'année scolaire 2024-2025.

6. Le ministère de l'Éducation forme les enseignants visés par cette loi durant l'année scolaire 2025-2026.

7. Le nouveau programme de science et technologie est officiellement mis en place à la rentrée scolaire 2027-2028.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

8. Le ministre de l'Éducation est responsable de l'application de la présente loi.

9. Le ministre verse des subventions aux directions d'école pour la formation des enseignants du nouveau programme de science et technologie et pour le financement des différentes activités.

10. Le ministère est responsable de fournir aux enseignants le matériel pédagogique dont ils ont besoin.

11. Les directions d'école produisent un rapport annuel concernant l'application des mesures prévues par la présente loi au sein de leur établissement respectif et le remettent au ministre.

12. Le ministre doit, au plus tard dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et formuler des recommandations sur la possibilité de la modifier.

13. La présente loi entre en vigueur le 3 mai 2024.